



CÉLINE TELLIER

MINISTRE WALLONNE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE,
DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

G O U V E R N E M E N T W A L L O N

Circulaire ministérielle visant à accorder des facilités de paiement des factures d'eau aux particuliers, aux indépendants, aux PME, aux entreprises et aux exploitations agricoles impactées par la crise du Corona Virus - Covid-19

- Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Destinataires :

- SPW ARNE - Département de l'Eau de de l'Environnement
- Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
- Société wallonne des eaux (SWDE)
- Fédération Aquawal
- Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW)
- Organismes d'assainissement agréés
- Organismes de démergements
- Producteurs et distributeurs d'eau wallons dont :
 - AIEC
 - AIEM
 - CIESAC
 - CILE
 - IDEN
 - In BW
 - IEG
 - INASEP
 - Communes et régies communales autonomes distributrices d'eau

Namur, le 22 avril 2020

1. Cadre

La crise du coronavirus rend nécessaire les mesures d'aide envers les entreprises, les indépendants, les exploitants et les particuliers qui subissent les conséquences économiques de la crise. C'est d'ailleurs en ce sens que le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de soutien.

Une mesure d'aide consiste à accorder un délai pour le paiement d'une facture.



CÉLINE TELLIER

MINISTRE WALLONNE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE,
DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

G O U V E R N E M E N T W A L L O N

Au regard de ce qui précède, cette circulaire vise à apporter de manière uniforme le même traitement des factures d'eau envers les entreprises, les indépendants, les exploitants et les particuliers impactés par la crise du corona virus sur l'ensemble du territoire wallon.

2. Base légale

Les articles R.270bis-10 et R.270bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau disposent ce qui suit :

« Art. R.270 bis-10. Mode et délai de paiement des consommateurs

Les sommes dues en application des articles D.194 à D.209, D.228 à D.233., D.417 et D.418, 6° et 7°, du Code de l'eau et des présents articles sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui.

La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention "à payer avant le...". Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date de la facture.

Art. R.270 bis-11. Rappel

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article R.270bis -10, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou au propriétaire défaillant.

L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date de la facture.

Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou du propriétaire sont de quatre euros. »

3. Facilité de paiement pour les entreprises, indépendants et exploitants touchés par la crise

Sur base des articles R.270bis-10 et R.270bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les distributeurs disposent d'ores et déjà d'une faculté de laisser un délai aux usagers ou propriétaires défaillants pour honorer leur facture d'eau.

Au regard de la situation exceptionnelle, les distributeurs doivent faire preuve de souplesse et venir en aide à leurs clients en prenant les mesures adéquates pour faciliter les paiements. Il peut notamment s'agir d'un report de l'échéance du paiement des factures sur simple demande de l'usager.

Sur base d'une simple demande des usagers, par téléphone ou par mail, le distributeur reporte le paiement des factures d'eau au 30 juin 2020.



CÉLINE TELLIER

MINISTRE WALLONNE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE,
DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

GOVERNEMENT WALLON

Si la situation de crise devait se prolonger au-delà de cette date, d'autres facilités de paiement devront être offertes par le distributeur aux entreprises, aux indépendants, aux exploitants et aux particuliers qui en feront la demande soit par téléphone soit par mail.

4. Facilité de paiement pour les ménages touchés par la crise

Concernant les clients particuliers touchés par la crise, toutes les facilités habituelles doivent rester d'application. Un report d'échéance devra être envisagé par le distributeur pour aider les personnes en chômage économique. Le report du paiement de la facture est accordé jusqu'au 30 juin.

5. Procédure de recouvrement

En ce qui concerne le recouvrement les distributeurs devront également faire preuve de souplesse en privilégiant :

1. Le recouvrement amiable ;
2. La mise en place de plans de paiement en fonction des situations personnelles ;
3. La suspension des exécutions judiciaires, citations et prise de jugements.

Pour toutes questions concernant cette circulaire, veuillez contacter :

Francis Delloye, Conseiller Eaux

Tél. : 081/25.39.35

E-mail : francis.delloye@gov.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**

Céline Tellier